

Démantèlement de Casino : Auchan consolide ses positions

Dans sa décision rendue le 21 mars 2025, l'Autorité de la concurrence a autorisé, sous réserve d'engagements, la prise de contrôle exclusif par Auchan de 98 magasins de distribution à dominante alimentaire anciennement sous enseigne Casino (Décision n° 25-DCC-65).

Une opération autorisée à la suite d'une dérogation exceptionnelle à l'effet suspensif

Auchan Retail France (ci-après « Auchan ») est l'un des principaux acteurs de la grande distribution en France, présent sur plusieurs segments (hypermarchés, supermarchés, proximité, drive). Il propose des services d'achat en ligne, avec retrait en point de collecte ou livraison à domicile, et exploite également des stations-service. Auchan est sous contrôle exclusif de la société Elo, indirectement détenue par les membres de la famille Mulliez. Les magasins cibles, qui sont actifs dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire en France, étaient exploités sous enseignes du groupe Casino Guichard-Perrachon.

L'opération envisagée a été formalisée par une promesse d'achat en date du 24 janvier 2024. A la demande d'Auchan, la Commission a renvoyé le contrôle de l'opération à l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement 139/2004. Le 27 février 2024, Auchan a notifié à l'Autorité son projet d'acquisition de 98 points de vente à dominante alimentaire exploités sous enseignes du groupe Casino. Compte tenu de la situation financière difficile de Casino, l'Autorité a accordé, à la demande d'Auchan, une dérogation à l'effet suspensif prévu par l'article L. 430-4 du Code de commerce. Octroyée à titre ex-

ceptionnel, cette mesure permet la réalisation anticipée de l'opération par étapes, sans préjuger toutefois, ainsi que l'a rappelé l'Autorité, de la décision finale.

Une réorganisation sectorielle

L'analyse de l'Autorité tient compte de la réalisation d'opérations de concentration concomitantes récemment autorisées qui concernent la cession de plusieurs points de vente Casino à Intermarché et à Carrefour mais aussi du rachat par ce dernier de Provera et Delparef appartenant au groupe Delhaize, toutes ces opérations ayant été autorisées sous réserve de cession de points de vente et de résiliation de contrats de franchise.

L'Autorité distingue en l'occurrence deux marchés pertinents : celui de l'approvisionnement en biens de consommation courante et celui de la distribution au détail de produits alimentaires. Sur le marché amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante, après avoir relevé que l'enseigne n'est pas toujours le critère le mieux adapté pour évaluer la puissance d'achat de la distribution sur le marché de l'approvisionnement en biens de consommation courante, elle effectue son analyse au niveau des centrales d'achat et de référencement qui offrent à leurs adhérents des conditions d'achat identiques. Pour écarter tout risque concurrentiel, elle retient qu'Auchan ne disposera pas d'un

fort pouvoir de négociation sur ce marché. En effet, la part de marché de la nouvelle entité reste systématiquement inférieure à 25 %, avec un incrément de parts d'achat lié à l'opération demeurant limité pour l'ensemble des fournisseurs, dans la mesure où les magasins cibles représentent une part d'achat inférieure à 5 % au niveau national. En outre, une large partie des fournisseurs continuera à négocier avec les alliances d'achats tripartites, ce qui neutralise les effets de l'opération sur leur pouvoir de négociation. Enfin, la présence de débouchés alternatifs garantit un environnement concurrentiel suffisant.

Sur le marché aval de la distribution au détail de produits alimentaires, l'Autorité écarte également tout risque d'atteinte à la concurrence pour les zones autour de 93 magasins en raison de l'absence de chevauchement entre les activités des parties, ou d'une part de marché de la nouvelle entité inférieure à 50 % avec la subsistance de trois concurrents de dimension nationale. Seules cinq zones ont nécessité une analyse concurrentielle approfondie. Les hypermarchés de ces zones ont ainsi fait l'objet d'une double analyse centrée, d'une part, sur le marché primaire (zone à 30 minutes) et, d'autre part, sur le marché secondaire (zone à 15 minutes). L'opération présente en revanche des risques d'atteinte à la concurrence dans deux locali-

tés. Ainsi, dans la zone d'Aubagne où la nouvelle entité détiendrait une part de marché de 60-70 %, et contrôlera les quatre plus grands magasins, aux surfaces largement supérieures à celles de ses rivaux, concentrés dans un périmètre restreint, le pouvoir de marché atteindra 70-80 % sur la zone d'attraction effective. Dans la zone du 11^{ème} arrondissement de Marseille, Auchan se doterait, à l'issue de l'opération, des deux plus grands hypermarchés, cumulant 40-50 % de parts de marché. La pression concurrentielle y est affaiblie par l'éloignement géographique des autres enseignes. L'Autorité en conclut que ces deux opérations locales sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence malgré la concurrence de plusieurs enseignes de dimension nationale et soumet son autorisation à la prise d'engagements.

Des engagements : entre cession d'actifs et sous-location inédite

Pour résoudre les risques d'atteinte à la concurrence relevés par l'Autorité, Auchan propose dans la zone de Marseille deux engagements alternatifs. Le premier consiste dans le transfert d'une partie de la surface de vente du magasin Auchan à deux repreneurs distincts, via la conclusion de contrats de sous-location. Cette proposition revêt un caractère inédit au regard de la pratique décisionnelle de l'Autorité dans le secteur de la distribution au détail. En cas de difficulté dans la mise en œuvre de cet engagement, Auchan s'engage à céder l'intégralité du magasin cible.

Dans la zone d'Aubagne, Auchan s'engage à céder, au choix, soit le magasin cible, soit un magasin Auchan voisin de surface équivalente. Cette cession devra intervenir dans

un délai strict et s'accompagne d'une interdiction de rachat direct ou indirect pendant dix ans. Pour ce qui est de la mise en œuvre de cet engagement, Auchan propose à l'Autorité la nomination d'un mandataire indépendant dit « mandataire chargé du contrôle », qui doit veiller au respect des conditions et obligations résultant de la présente décision. Si Auchan ne trouve pas d'acquéreur approprié, le mandataire sera chargé de trouver des acquéreurs et de négocier avec eux, pour le compte d'Auchan, les conditions de la cession.

L'Autorité estime que ces mesures permettront de rétablir une pression concurrentielle dans les deux zones.

Si l'analyse concurrentielle de l'Autorité est fondée, de manière traditionnelle, sur l'étude des parts de marché et des conditions locales, la décision témoigne d'une attention particulièrement rigoureuse à l'égard des effets concurrentiels à l'échelle infra-locale, parfois difficiles à anticiper pour les praticiens du droit de la concurrence. Surtout, l'Autorité accepte en, l'occurrence un dispositif correctif inédit dans le cadre d'engagements de cession relatifs au secteur de la distribution au détail. L'engagement de sous-louer des magasins cibles à des repreneurs distincts ne consiste pas en une simple diminution de la surface de vente du magasin cible, mais vise, au contraire, à transférer l'exploitation de cette surface de vente à deux enseignes présentes dans le secteur de la distribution de produits à dominante alimentaires.

